

RAPPORT N° 2026/4-01  
Au Comité Syndical  
en séance du 21 septembre 2026  
Au SYDNE

**OBJET :**

**RAPPORT D'ACTIVITES 2025 DU SYDNE.**

Le présent rapport fait état du « traitement déchets ménagers et assimilés » sur le bassin Nord et Est de la Réunion, à travers une présentation des indicateurs techniques et financiers extraits du rapport annuel d'activités 2025, annexé au présent rapport.

**A- LES INDICATEURS TECHNIQUES :**

| DECHETS ENTRANTS                  | En tonnes | Delta<br>2025/2024 | Kg/hab. |
|-----------------------------------|-----------|--------------------|---------|
| Collectes sélectives (hors verre) | 9 329     | -0,7%              | 27,00   |
| Verre                             | 4 403     | -5,6%              | 12,74   |
| Déchets verts (-refus DV)         | 67 062    | 21,5%              | 194,07  |
| Ordures ménagères (+R.DV - BIO)   | 95 123    | 0,1%               | 275,28  |
| Encombrants                       | 40 673    | 22,3%              | 117,70  |
| Placo                             | 574       | 127,3%             | 1,66    |
| Inertes                           | 8 498     | 9,4%               | 24,59   |
| Métaux / VHU                      | 8 166     | 23,5%              | 23,63   |
| DEEE                              | 2 498     | 6,3%               | 7,23    |
| Filières REP (+MULTI REP)         | 1 338,29  | 123,5%             | 3,87    |
| Biodéchets                        | 174,22    | -37,5%             | 0,50    |
| TOTAL                             | 237 840   | 10%                | 688,29  |

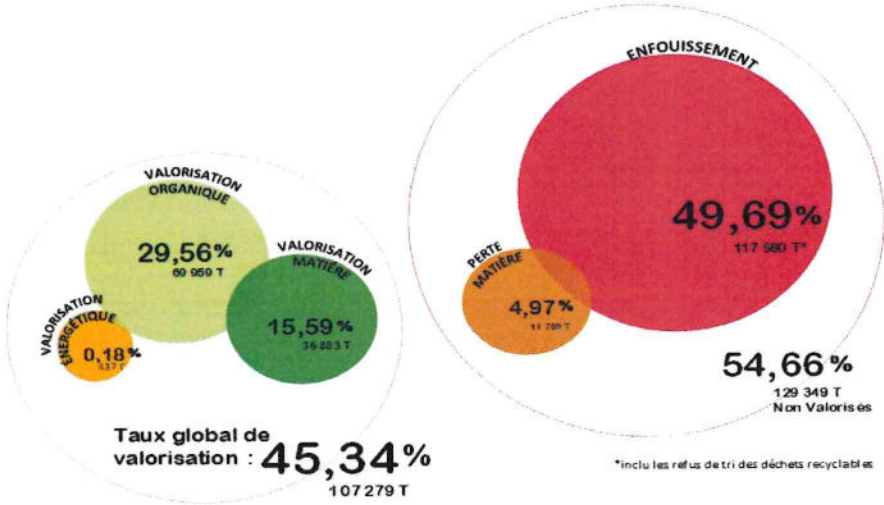
POPULATION SYDNE en 2025 (source INSEE) : 345 553 hab.

En 2025, le territoire Nord/Est de la Réunion enregistre une **progression notable de 10 %** des tonnages de déchets ménagers et assimilés (DMA) traités, atteignant un volume total de **237 840 tonnes**, soit **688,29 kg par habitant**. Cette hausse se justifie notamment par le passage du cyclone GARANCE, qui a généré d'importants volumes de déchets verts, d'encombrants, de métaux, d'inerte, de DEEE.

Dans le détail :

- Les **ordures ménagères résiduelles (OMR)** restent globalement stables **(+0.1%)** avec **95 123 tonnes traitées**
- Les **emballages ménagers recyclables** stagnent, avec un léger recul de **-0,7 %**, pour atteindre **9 329 tonnes**.
- Les **déchets encombrants** ont augmenté, enregistrant une forte hausse de **22,3 %**, pour un total de **40 673 tonnes**, liée au passage du **cyclone GARANCE** en début d'année.
- Les **déchets végétaux**, quant à eux, connaissent une hausse importante de **21,5 %**, liée au passage du **cyclone GARANCE** en début d'année.
- Le **tri du verre** reste en déclin, avec une nouvelle baisse de **-5,6 %** sur l'année.
- Les **déchets inertes** enregistrent également une augmentation de **9.4%**.
- Les **déchets métalliques** ont augmenté, enregistrant une forte hausse de **23,5%**,
- Enfin, la **valorisation des biodéchets** reste encore très limitée, avec seulement **174,22 tonnes traitées** en 2025, un chiffre encore marginal à l'échelle du territoire.

Le taux de valorisation a augmenté de +9.75 % en 2025, en passant de 41% à 45 %.  
Le Taux global de valorisation est en constante augmentation (+28.57 % sur les 4 dernières années) :



Bilan des tonnages sortants du centre de valorisation multifilières d'INOVEST (CVMF) :

|                       | 2022    | 2023    | 2024    | 2025    | Variation 2025/ 2024 |
|-----------------------|---------|---------|---------|---------|----------------------|
| MPS                   | 2 826   | 3 287   | 988     | 1576    | 60%                  |
| Compost               | 1 347   | 1 435   | 1 915   | 2 897   | 51%                  |
| CSR                   | 3 795   | 32 218  | 55 393  | 58 202  | 5%                   |
| Inerte                | 1 613   | 3 905   | 3 099   | 4 450   | 44%                  |
| Enfouissement         | 118 838 | 103 573 | 107 026 | 113 641 | 6%                   |
| Valorisation          | 1 589   | 5 537   | 6 056   | 9 360   | 55%                  |
| STOCK + PERTE MATIERE | 14 999  | 19 805  | 15 505  | 12 969  | -16%                 |
| TOTAL SORTANT         | 135 426 | 128 915 | 128 586 | 135 970 | 6%                   |

Le tonnage global sortant (135 970 T) issu du CVMF a augmenté (+ 6%) par rapport à 2025. La production de combustibles solides de récupération (CSR) poursuit sa progression (+ 5%). Le tonnage de compost progresse de manière importante (+51%), tout comme les matières premières secondaires (MPS) dont la part augmente de manière importante (+60%).

Au global, le tonnage valorisé (9 360 t) progresse nettement (+55%) en 2025 et correspond au compost, l'inerte, les MPS et une part de CSR exportée (437 T).

**Le rendement du CVMF s'est ainsi grandement amélioré**, avec une baisse du stock et de la perte matière (- 16%). Néanmoins, la part des déchets ultimes enfouis à l'ISDND augmente (+6%) pour atteindre **113 641 tonnes** en 2025 (hors placoplâtre).

Au niveau du geste de tri, il est observé une légère diminution des tonnages collectés (-0.7%) avec **une performance de tri à 58% en baisse** (-1,1%).

| Année                           | 2022          | 2023         | 2024         | 2025         | Variations N-1 |
|---------------------------------|---------------|--------------|--------------|--------------|----------------|
| <b>Total collecté (en T)</b>    | <b>10 203</b> | <b>9 612</b> | <b>9 391</b> | <b>9 329</b> | -0,66%         |
| <b>Ratios (en kg/hab. /an)</b>  | 30,1          | 28,4         | 27,5         | 27,3         | -0,73%         |
| <b>Déchets valorisés (en T)</b> | 6 010         | 5 445        | 5523         | <b>5 379</b> | <b>-2,61%</b>  |
| <b>Ratios (en kg/hab. /an)</b>  | 17,7          | 16,1         | 16,2         | 15,6         | -3,70%         |
| <b>Refus de Tri</b>             | 4193          | 4166         | 3868         | <b>3 939</b> | <b>1,84%</b>   |

Le **taux de refus de tri** du SYDNE s'élève à **42 % en 2025, soit 3 939 tonnes**. Un taux qui reste élevé, et en hausse de 1,8 % par rapport à l'année précédente, qui traduit une dégradation du geste de tri.

Par intercommunalité, on observe les résultats suivants :

- **CINOR : 43,10%** de refus de tri (+3,38% par rapport à 2024).  
Soit **2 480 tonnes de refus** sur les 5 755 tonnes collectées. Une évolution à la hausse qui traduit une dégradation du geste de tri.
- **CIREST : 40,77%** de refus de tri (-1,90% par rapport à 2024).  
Soit **1 457 tonnes de refus** sur les 3 574 tonnes collectées. Une baisse du taux de refus qui induit une amélioration du geste de tri.  
Cette situation souligne la nécessité de **poursuivre les actions de sensibilisation** afin d'améliorer la qualité du geste de tri et d'augmenter la part des déchets recyclables.

La filière de traitement des déchets verts s'organise autour de deux axes : un traitement biologique par compostage et un traitement physique par broyage.

**Evolution du traitement des déchets verts de 2022 à 2025 :**

| Année                                | 2021          | 2022          | 2023          | 2024          | 2025          | Variation 2025/2024 |
|--------------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------------|
| <b>TOTAL à traiter (en T)</b>        | 42 811        | 45 886        | 43 407        | 55 429        | 67 392        | +22%                |
| <b>Ratios (en kg / habitant /an)</b> | 128           | 135           | 128           | 162           | 195           | +20%                |
| <b>TOTAL Valorisé (en T)</b>         | <b>41 295</b> | <b>44 923</b> | <b>43 199</b> | <b>55 208</b> | <b>67 062</b> | +21%                |

Le tonnage de déchets verts est en **hausse de 22%** par rapport à 2024. Cette augmentation est due au **cyclone GARANCE**. La différence entre le total à traiter et le total à valoriser correspond aux **refus de tri** qui sont en augmentation, passant de **221 tonnes en 2024 à 330 tonnes en 2025**.

**B- LES INDICATEURS FINANCIERS :**

Le compte financier unique 2025 du budget principal a été arrêté à hauteur de **44,7 M€ en recettes et 43,8 M€ en dépenses**, valeurs toutes taxes, tous mouvements et toutes sections confondues, comme suit :

| INVESTISSEMENT & FONCTIONNEMENT | Prévision       | Réalisation     | % réalisé |
|---------------------------------|-----------------|-----------------|-----------|
| Recettes (a)                    | 41 506 165,85 € | 41 550 611,24 € | 107,08%   |
| Dépenses (b)                    | 44 700 575,12 € | 43 839 733,50 € | 98,07%    |
| Résultats antérieurs (c)        |                 | 3 194 409,27 €  |           |
| Résultat de l'exercice (a-b+c)  |                 | 905 287,01 €    |           |

L'exécution budgétaire de l'exercice traduit **une gestion maîtrisée**, permettant au syndicat de dégager un résultat global de clôture hors restes à réaliser (RAR) de 905 287,01 €.

Après intégration des restes à réaliser (-223 636,62 €), le résultat global de clôture est positif et s'établit à 681 650,39€.

**Ce résultat global positif correspond à une maîtrise budgétaire avérée qui repose sur une connaissance des coûts fine avec notamment un taux de réalisation pour la section de Fonctionnement de 99,57 %.**

Comme indiqué aux sections suivantes :

**1- EN SECTION FONCTIONNEMENT :**

Les recettes de fonctionnement, principalement constituées des contributions des collectivités adhérentes et des produits liés à l'activité du service public de traitement des déchets, s'élèvent à 39 751 054,46 €, soit **100,22 %** des prévisions budgétaires.

Les dépenses de fonctionnement, intégrant notamment les charges liées à l'exploitation des installations, aux marchés de traitement, à la maintenance des équipements et aux frais de personnel, atteignent 41 932 965,13 €, correspondant à **99,57 %** des crédits votés.

| FONCTIONNEMENT                              | Prévision       | Réalisation     | % réalisé |
|---------------------------------------------|-----------------|-----------------|-----------|
| Recettes                                    | 39 664 740,31 € | 39 751 054,46 € | 100,22%   |
| Dépenses                                    | 42 112 924,29 € | 41 932 965,13 € | 99,57%    |
| Résultat de l'exercice                      |                 | -2 181 910,67 € |           |
| Reprise du résultat de l'exercice précédent |                 | 2 448 183,98 €  |           |
| Résultat de clôture (A)                     |                 | 266 273,31 €    |           |

La section de fonctionnement présente un résultat d'exercice déficitaire de -2 181 910,67 €, du fait des surcoûts conjoncturels liés au passage du cyclone Garance (+ 4 M€).

La reprise du résultat de l'exercice précédent, pour un montant de 2 448 183,98 €, permet de dégager un résultat de clôture positif de 266 273,31 € pour la section de fonctionnement (A).

Les **dépenses de fonctionnement** ont été exécutées à hauteur de **41,93 M€** pour des crédits ouverts de **42,11 M€**, soit un **taux de réalisation élevé de 99,57 %**, traduisant une **exécution budgétaire rigoureuse et maîtrisée**, malgré un contexte exceptionnel due au passage du cyclone Garance.

Les **recettes de fonctionnement** s'élèvent à **39,75 M€**, pour des prévisions de **39,66 M€**, soit un **taux de réalisation de 100,22 %**, légèrement supérieur aux prévisions initiales.

2 - En SECTION INVESTISSEMENT :

Les recettes d'investissement s'établissent à 1 799 556,78 €, soit 97,73 % des prévisions, comprenant notamment les subventions, dotations aux amortissements liés aux équipements de traitement.

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 1 906 768,37 €, représentant 73,69 % des crédits inscrits.

| INVESTISSEMENT                              | Prévision      | Réalisation    | % réalisé |
|---------------------------------------------|----------------|----------------|-----------|
| Recettes                                    | 1 841 425,54 € | 1 799 556,78 € | 97,73%    |
| Dépenses                                    | 2 587 650,83 € | 1 906 768,37 € | 73,69%    |
| Résultat de l'exercice                      |                | - 107 211,59 € |           |
| Reprise du résultat de l'exercice précédent |                | 746 225,29 €   |           |
| Résultat de clôture (B)                     |                | 639 013,70 €   |           |

La section d'investissement fait apparaître un résultat de l'exercice déficitaire de -107 211,59 € consécutif à l'attribution et à l'exécution de plusieurs marchés d'études liés principalement au projet d'ISDU.

La reprise du résultat antérieur, à hauteur de 746 225,29 €, permet de conclure à un résultat de clôture positif de 639 013,70€ pour la section d'investissement (B).

La section d'investissement du syndicat présente une **exécution satisfaisante, avec une mobilisation quasi intégrale des recettes (97.73 %) et une consommation maîtrisée des crédits (73,69 %)**. Les écarts constatés dans la réalisation de certaines opérations résultent principalement de décalages dans le calendrier de mise en œuvre des équipements et installations de traitement.

Le niveau des recettes perçues, complété par le résultat reporté de l'exercice précédent, permet au syndicat de **préserver l'équilibre financier de la section d'investissement** et d'assurer la continuité des projets nécessaires au bon fonctionnement du service public de traitement des déchets.

**C – LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNE 2025 :**

- **Mars** : gestion post-cyclonique de GARANCE
- **Avril** : Escale du navire PLASTIC ODYSSEY, qui fait la promotion de l'économie circulaire à travers le monde. A la Réunion, le SYDNE a soutenu l'initiative et à accompagner ses actions par des sensibilisations scolaires à la CINOR et à la CIREST.
- **Août** : le SYDNE a fêté ses DIX ANS, en réunissant, le temps d'un séminaire, l'ensemble de ses partenaires à la médiathèque de Sainte Suzanne.
- **Septembre** : le SYDNE fait un point d'étape sur l'avancée du chantier de la chaudière à CSR d'ALBIOMA.

Telles sont les principaux éléments marquants du rapport d'activités 2025 du SYDNE.

Je vous invite à prendre connaissance des détails du rapport pour l'exercice 2025, annexé du présent rapport, relatif au traitement des déchets ménagers et assimilés du bassin Nord et Est de l'Ile de La Réunion.

**Le Président demande aux membres du Comité syndical de bien vouloir en prendre acte.**

**Le Président,  
Alexandre LAI KANE CHEONG**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DECISION N° 2026/4-01  
Au Comité Syndical  
en séance du 21 septembre 2026  
Au SYDNE**

**OBJET :**

**RAPPORT D'ACTIVITES 2025 DU SYDNE.**

**LE COMITE SYNDICAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-8, L. 5211-1 et L. 5721-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2026/2-01 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 portant installation du nouveau comité syndical du SYDNE ;

Vu la délibération n° 2026/2-02 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection du Président de Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2026/2-03 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection des vice-présidents suite à la vacance de postes ;

Vu le rapport n° 2026/4-01 au comité syndical ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE UNIQUE :**

Prend acte du rapport d'activités 2025 du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Nord et de l'Est (SYDNE).

**Vote du Comité Syndical :**

- Pour : 8
- Contre : 0
- Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Sainte-Suzanne, le

23 SEP. 2026

**Le secrétaire de séance,**



**Le Président,  
Alexandre LAI KANE CHEONG**





**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 2026/4-02  
Au Comité Syndical  
En séance du 21 septembre 2026  
Au SYDNE**

**OBJET :**

**MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE POUR LE TRI, LE TRAITEMENT, LA VALORISATION ET LE STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS DU SYDNE – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE.**

Le SYDNE a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert le 02 juin 2026, en vue de renouveler son marché de prestations de service pour le tri, traitement, valorisation et stockage des déchets ménagers du SYDNE (marché n° MN48), qui s'achève le 30/10/2026.

Il s'agit d'un marché de prestations de service à prix unitaires, d'une durée de 1 ans ferme (30/10/2026 à 29/10/2027). Le marché est estimé à **29 000 000 €HT** sur la durée totale du marché.

Les prestations se décomposent de la façon suivante :

- Tri et valorisation organique des biodéchets (compostage)
- Tri, traitement, valorisation des DMA (CSR)
- Tri, traitement et valorisation des encombrants ménagers (CSR et MPS)
- Préparation de CSR à partir des fractions carbonées non recyclables techniquement ou économiquement, pour valorisation énergétique à destination de la chaudière Albioma
- Transit des CSR sur une plateforme de stockage d'une capacité de 7 000 tonnes
- Stockage des déchets ultimes sur l'ISDND de Ste Suzanne,
- Commercialisation, à l'UVE, du CSR produit à partir des DMA du SYDNE, dans les conditions définies par la CRE,
- Commercialisation des matières premières secondaires (MPS), du compost et des inertes.

La consultation s'est déroulée de la manière suivante :

- Date d'envoi de l'avis initial à la publication (JOUE -BOAMP-JAL) : 02 juin 2026
- Date limite initiale de réception des offres : 15 juillet 2026 (12h00 locale)
- Date d'envoi de l'avis rectificatif n°1 à la publication (JOUE -BOAMP-JAL) : 06 juillet 2026
- Date limite de réception des offres repoussée au 21 août 2026 (12h00 locale)
- Date d'envoi de l'avis rectificatif n°2 à la publication (JOUE -BOAMP-JAL) : 04 août 2026
- Date limite finale de réception des offres : 11 septembre 2026 (à 17h00 locale)
- Date d'ouverture des plis : 11 septembre 2026 (à 17h01 locale)
- Date de fin de validité des offres (150 jours) : 11 février 2027.

**1 pli** a été remis dans les délais. Celui de la société **INOVEST**.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et des offres, la Commission d'Appel d'offres en date du 21 septembre 2026 a décidé :

- ✓ D'attribuer le marché de traitement des DMA, pour une année, à l'entreprise **INOVEST** pour un montant de **31 302 994.63 €h**. L'offre a été jugée satisfaisante au regard des critères de jugement pondérés fixés au Règlement de Consultation.

Le Président demande aux membres du comité syndical de bien vouloir :

- Approuver les pièces constitutives du marché de tri, traitement, valorisation et stockage des déchets ménagers du SYDNE ;
- Autoriser le président à signer le marché de traitement des DMA, pour une durée d'un an, conformément à la décision d'attribution prise par la Commission d'Appel d'Offres, **avec la société INOVEST, pour un montant de 31 302 994.63 € HT.**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Alexandre LAI KANE CHEONG**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DECISION N° 2026/4-02  
Au Comité Syndical  
En séance du 21 septembre 2026  
Au SYDNE**

**OBJET :  
MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE POUR LE TRI, LE TRAITEMENT, LA VALORISATION ET LE  
STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS DU SYDNE – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ.**

**LE COMITE SYNDICAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;  
Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;  
Vu la délibération n°2026/2-01 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 portant installation du nouveau comité syndical du SYDNE ;  
Vu la délibération n° 2026/2-02 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection du Président de Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;  
Vu la délibération n°2026/2-03 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection des vice-présidents suite à la vacance de postes ;  
Vu le Code de la Commande Publique ;  
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 21/09/2026 ;  
Vu le rapport n° 2026/4-02 au comité syndical ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 :**

Approuve les pièces constitutives du marché de tri, traitement, valorisation et stockage des déchets ménagers du SYDNE;

**ARTICLE 2 :**

Autorise le président à signer le marché de traitement des DMA, pour une durée d'un an, conformément à la décision d'attribution prise par la Commission d'Appel d'Offres, **avec la société INOVEST, pour un montant de 31 302 994.63 €HT.**

**Vote du Comité Syndical :**

- **Pour :** 80
- **Contre :** 0
- **Abstention :** 0

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Sainte-Suzanne, le

**23 SEP. 2026**

**Le Président,  
Alexandre LAI KANE CHEONG**



**Le Secrétaire de séance,**

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 2026/4-03  
Au Comité Syndical  
En séance du 21 septembre 2026  
Au SYDNE**

**OBJET :**

**MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION ET LA MODERNISATION DE LA PLATEFORME DE TRAITEMENT DE DECHETS VERTS DE SAINTE-ROSE – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ.**

Le SYDNE a lancé une procédure d'appel d'offre ouvert le 18 juin 2026 en vue de recruter une maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation de l'extension et de la modernisation de la plateforme de traitement des déchets verts de Sainte-Rose.

Ce marché de maîtrise d'œuvre est conclu pour une durée ferme de 34 mois.

Le marché intègre un forfait provisoire de rémunération pour la mission de base, rendu définitif au plus tard en fin des études Projet (PRO), et des prix forfaitaires fermes actualisables pour les missions complémentaires.

Le montant estimatif du marché s'élève à 253 000 € HT sur l'ensemble de sa durée.

Les missions confiées au maître d'œuvre dans le cadre du présent marché portent sur la décomposition suivante :

❖ **Missions de maîtrise d'œuvre (mission de base) – TRANCHE FERME :**

- **AVP** : Etude d'Avant-Projet,
- **PRO** : Etudes de Projet,
- **ACT** : Assistance pour la passation des Contrats de Travaux : Rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE), analyse des offres, rédaction et présentation du RAO,
- **VISA** : Visa des études d'exécution produites par les Entreprises,
- **DET** : Direction d'Exécution des Travaux,
- **AOR** : Assistance lors des Opérations de Réception, et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

❖ **Missions complémentaires – TRANCHES OPTIONNELLES :**

- **MC1 - Dossier ICPE** : Montage du dossier réglementaire ICPE, y compris les études connexes nécessaires (faune-flore, hydraulique, bruit, poussières, flux thermiques, etc...),
- **MC2 - OPC** : Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier,
- **MC3 - Autorisation d'urbanisme** : rédaction, assistance à la validation, dépôt, suivi de l'instruction,
- **MC4 – AMO Mission géotechnique** : élaboration du cahier des charges ; consultation / analyse des offres ; contrôle des prestations et assistance à la validation ; réception et finalisation de la mission.
- **MC5 – Mission topographie et reconnaissance des réseaux** : levé topographique, géo détection et géoréférencement des réseaux enterrés/aériens,
- **MC6 - AMO mission CSPS & CT** : élaboration du cahier des charges ; consultation / analyse des offres ; contrôle des prestations et assistance à la validation ; réception et finalisation de la mission.

La consultation s'est déroulée de la manière suivante :

- |                                                               |                                       |
|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| ➤ Date d'envoi de l'avis à la publication (JOUE -BOAMP-JAL) : | 18 juin 2026                          |
| ➤ Date limite de réception des offres :                       | <b>27 juillet 2026 (12h00 locale)</b> |
| ➤ Date d'ouverture des plis :                                 | 27 juillet 2026 (13h30 locale)        |
| ➤ Date de fin de validité des offres (150 jours) :            | 24 décembre 2026                      |

**1 pli** a été remis dans les délais. Aucun pli n'est arrivé hors délai.

Les entreprises ayant déposé un pli sont :

- **FACTORY INGENIERIE** (mandataire) -INTEGRALE INGENIERIE-LOTEK ARCHITECTES-ANTEA-GEOTOP.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et des offres, la Commission d'Appel d'offres, en date du 21 septembre 2026, a décidé :

- ✓ De déclarer infructueuse la présente consultation en vue d'attribuer une mission de maîtrise d'œuvre. L'offre, présentée par le groupement mandaté par **FACTORY INGENIERIE**, d'un montant de 403 829.84 € HT, a été jugée inacceptable financièrement (+ 59.62 %) et incompatible avec le budget alloué du SYDNE.

Le Président demande aux membres du comité syndical de bien vouloir :

- Déclarer infructueuse la procédure d'appel d'offres, au motif que l'offre présentée par le groupement mandaté par FACTORY INGENIERIE, d'un montant de 403 829.84 € HT, a été jugée inacceptable financièrement (+ 59.62%) et incompatible avec le budget alloué du SYDNE.
- Autoriser le Président à relancer une procédure d'appel d'offres pour un marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la modernisation de la plateforme de traitement de déchets verts de Sainte-Rose et à prendre tous les actes administratifs nécessaires pour le lancement de cette nouvelle consultation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE PRESIDENT,  
Alexandre LAI KANE CHEONG**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DECISION N° 2026/4-03  
Au Comité Syndical  
En séance du 21 septembre 2026  
Au SYDNE**

**OBJET**

**MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION ET LA MODERNISATION DE LA PLATEFORME  
DE TRAITEMENT DE DECHETS VERTS DE SAINTE-ROSE – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ.**

**LE COMITE SYNDICAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2026/2-01 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 portant installation du nouveau comité syndical du SYDNE ;

Vu la délibération n° 2026/2-02 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection du Président de Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2026/2-03 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection des vice-présidents suite à la vacance de postes ;

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 21 septembre 2026;

Vu le rapport n° 2026/4-03 présenté au comité syndical du 21 septembre 2026;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1**

Déclare infructueuse la procédure d'appel d'offres, au motif que l'offre présentée par le groupement mandaté par FACTORY INGENIERIE, d'un montant de 403 829.84 € HT, a été jugée inacceptable financièrement (+ 59.62%) et incompatible avec le budget alloué du SYDNE.

**ARTICLE 2**

Autorise le Président à relancer une procédure d'appel d'offre pour un marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la modernisation de la plateforme de traitement de déchets verts de Sainte-Rose et à prendre tous les actes administratifs nécessaires pour le lancement de cette nouvelle consultation.

**Vote du Comité Syndical :**

- Pour : 7
- Contre : 0
- Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme, 23 SEP. 2026  
Fait à Sainte-Suzanne, le

**Le Président,  
Alexandre LAI KANE CHEONG**



**Le Secrétaire de séance,**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 2026/4-04  
au Comité Syndical  
en séance du 21 septembre 2026  
Au SYDNE**

**OBJET :**

**VALIDATION DU RAPPORT DE PRINCIPE POUR RECOURIR A UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LE TRI, LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU SYDNE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L1411-4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**CONTEXTE :**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa nouvelle stratégie de traitement des déchets sur le territoire du Nord et de l'Est, le SYDNE a attribué, le 14 novembre 2017, à INOVEST, une société appartenant au groupe Suez, un marché de prestations de tri optimisé des déchets ménagers et assimilés (DMA) incluant la production de combustibles solides de récupération (CSR), qui est entré en exécution le 21 décembre 2020 et doit se terminer, par décision de justice, le 29 octobre 2026.

Par ailleurs le SYDNE s'est engagé vis-à-vis de la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après « CRE ») à approvisionner en Combustible Solide de Récupération (ci-après « CSR »), produit à partir des DMA, l'Unité de Valorisation Energétique ALBIOMA de Bois Rouge (ci-après « l'UVE »). Cette UVE doit être mise en service à la fin de l'année 2026. Ainsi, le SYDNE doit fournir la totalité de sa production de CSR à l'UVE jusqu'en mai 2043 pour y être valorisée.

En prévision du renouvellement du marché de traitement des DMA et conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT »), le présent rapport a pour objet d'éclairer le Syndicat sur les modes de gestion possibles pour la réalisation de ce projet et de lui permettre de se prononcer sur le principe d'une concession de service public.

Selon l'article L.1411-4 du CGCT, le Syndicat doit se prononcer sur le principe de toute concession de service public après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux (ci-après « CCSPL ») au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.

Cela étant exposé, le rapport est présenté en séance sur :

- Les différents modes de gestion envisageables, et la justification du choix du mode de gestion concessif;
- Les principales caractéristiques du projet de concession du service public de traitement des DMA.

Après avoir pris connaissance du rapport et de l'avis favorable de la CCSPL rendu le 18/09/2026, le Président demande aux membres du comité syndical de bien vouloir :

- Approuver le rapport de principe de recours à une concession de service public pour le tri, le traitement et la valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés du SYDNE.
- Valider les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, décrites dans le rapport ci-annexé ;
- Autoriser Monsieur le Président à lancer la procédure de concession de service public, et effectuer notamment les publicités nécessaires, à mener les négociations avec les différents candidats conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à prendre tous les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Alexandre LAI KANE CHEONG**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 2026/4-04  
au Comité Syndical  
en séance du 21 septembre 2026  
Au SYDNE**

**OBJET :**

**VALIDATION DU RAPPORT DE PRINCIPE POUR RECOURIR A UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LE TRI, LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU SYDNE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L1411-4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**LE COMITE SYNDICAL,**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2026/2-01 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 portant installation du nouveau comité syndical du SYDNE ;

Vu la délibération n° 2026/2-02 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection du Président de Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2026/2-03 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection des vice-présidents suite à la vacance de postes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-1 et suivants,

Vu les articles L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique ;

Vu le rapport de présentation du projet de délégation de service public décrivant le choix de mode de gestion et les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, conformément à l'article L 1411-4 du CGCT, adressé à chacun des membres du Comité Syndical,

Considérant que le SYDNE envisage de recourir à une gestion déléguée pour les années à venir concernant le traitement des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que compte tenu des attentes et des contraintes du SYDNE, la solution d'une convention de délégation de service public, sous la forme d'une concession, décrite dans le cadre du rapport de présentation précité, paraît la plus adaptée pour préserver au mieux les intérêts de la Collectivité et des usagers, et permettre de conduire une politique globale, cohérente et efficace pour la gestion des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

Vu l'avis de la CCSPL du 18/09/2026 ;

Vu le rapport n° 2026/4-04 au comité syndical ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 :**

Approuve le rapport de principe du recours à une concession de service public pour le tri, le traitement et la valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés du SYDNE.

**ARTICLE 2 :**

Valide les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, décrites dans le rapport ci-annexé ;

**Article 3 :**

Autorise Monsieur le Président à lancer la procédure de concession de service public, et effectuer notamment les publicités nécessaires, à mener les négociations avec les différents candidats conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à prendre tous les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

**Vote du Comité Syndical :**

- Pour : 80
- Contre : 0
- Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Sainte-Suzanne, le

23 SEP. 2026

**Le Secrétaire de séance,**



**Le Président,  
Alexandre LAI KANE CHEONG**





**RAPPORT N°2026/4-05  
Au Comité syndical  
En séance du 21 septembre 2026  
Au SYDNE**

**OBJET :**

**ADOPTION DE LA CONVENTION D'ACCES AUX PLATEFORMES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS VERTS DU SYDNE, DE LA GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TARIFS.**

Il est proposé au Comité syndical d'approuver une convention d'accès définissant les conditions d'accessibilité, d'utilisation et de fonctionnement de nos installations de broyage et de compostage des déchets végétaux.

A ce jour, seuls les déchets collectés par nos EPCI et leurs communes membres ont accès à nos plateformes de traitement :

- la plateforme de broyage de La Jamaïque à Saint-Denis ;
- la plateforme de compostage de Sainte-Rose.

Considérant le besoin d'exutoire pour les opérateurs privés œuvrant sur notre territoire, il est envisagé d'autoriser l'accès aux particuliers et aux professionnels en prestations payantes.

Les prestations payantes offriraient la possibilité de déposer des déchets végétaux sur nos sites de traitement et d'acheter du compost sur le site de Sainte Rose.

Il conviendrait, le cas échéant, de définir les conditions d'accueil des apports privés et d'adopter une grille tarifaire pour les prestations de dépôt et de vente. La grille tarifaire sera actualisée chaque année par délibération, afin de tenir compte de l'évolution des coûts du marché.

Les nouvelles modalités seront définies par :

- **une convention d'accès** par client et ses annexes :
  - ✓ une **grille tarifaire** fixant les tarifs applicables aux apports de déchets verts ainsi qu'aux ventes de compost ;
  - ✓ **des conditions générales d'application** des tarifs, précisant les modalités de pesée, de facturation, de paiement et les conséquences des apports non conformes ;
  - ✓ un **mandat de prélèvement SEPA**, complété et signé par le client, autorisant le recouvrement des sommes dues par prélèvement à l'émission de chaque titre de recette.

La convention précisera notamment :

- les conditions d'accès aux plateformes ;
- les modalités d'admission des déchets verts ;
- les règles de contrôle et de traçabilité des opérations ;
- les modalités de facturation et de règlement des dépôts et des ventes, par prélèvement SEPA à l'émission du titre de recette.

Afin de sécuriser la chaîne de la recette (liquidation, facturation, émission des titres, modalités de règlement et recouvrement), le projet a été transmis pour avis au comptable public du SYDNE (Service de gestion comptable de Saint-Denis). Par courriel du 14 septembre 2026, le comptable public n'a formulé aucune observation sur les documents présentés et a émis les préconisations suivantes, qui ont été intégrées à la convention et à ses annexes :

- **Absence de régie de recettes** : les recettes seront constatées par l'émission de titres de recettes sur lesquels figureront le montant hors taxes (HT) et le montant toutes taxes comprises (TTC) ;
- **Prise en compte de la TVA** : le régime de la TVA ne s'appliquant pas actuellement au SYDNE, le Comité syndical doit décider d'opter pour l'assujettissement à la TVA des produits désignés (apports de déchets verts, rechargement des camions non conformes et ventes de compost). Un code service TVA sera créé au budget du syndicat afin de permettre la liquidation et la déclaration de la TVA, les titres et mandats correspondants étant

émis sur des séries de bordereaux spécifiques, et un numéro de déclarant sera sollicité auprès du service des impôts des entreprises (SIE) ;

- **Recouvrement par prélèvement SEPA** : les titres de recettes seront émis au format PES avec prélèvement lors de leur prise en charge, ce qui procure au syndicat des rentrées de trésorerie dès la prise en charge du titre. À cet effet, le client remet, à la signature de la convention, un mandat de prélèvement SEPA daté et signé, annexé à la convention, accompagné de son IBAN. La référence unique de mandat (RUM) est attribuée par l'ordonnateur à la signature du mandat, de telle sorte qu'elle soit unique pour le budget du SYDNE. Le prélèvement SEPA à l'émission du titre constitue le mode de règlement exclusif prévu par la convention.

Le Président demande aux membres du comité syndical, de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention d'accès aux plateformes de traitement des déchets verts du SYDNE et ses annexes (grille tarifaire, conditions générales d'application des tarifs et mandat de prélèvement SEPA) ;
- Retenir le prélèvement SEPA à l'émission du titre de recette comme mode exclusif de règlement des sommes dues au titre de la convention ;
- Opter pour l'assujettissement à la TVA des produits issus de l'accès payant aux plateformes (apports de déchets verts, rechargement des camions non conformes et ventes de compost) et autoriser le Président à accomplir les formalités correspondantes : demande d'un numéro de déclarant auprès du service des impôts des entreprises et création, au budget du syndicat, du code service permettant la liquidation et la déclaration de la TVA ;
- Autoriser le Président à signer les conventions d'accès avec les clients, à attribuer les références uniques de mandat (RUM) et à signer tout acte afférent à la mise en application de la présente décision.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Alexandre LAI KANE CHEONG**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DECISION N°2026/ 4-05  
Au Comité Syndical  
En séance du 21 septembre 2026  
Au SYDNE**

**OBJET :**

**ADOPTION DE LA CONVENTION D'ACCES AUX PLATEFORMES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS VERTS DU SYDNE, DE LA GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TARIFS.**

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2026/2-01 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu le rapport n°2026/4-05 au comité syndical ;

Vu l'avis du comptable public du SYDNE (Service de gestion comptable de Saint-Denis) rendu le 14 septembre 2026 ;

Considérant que le SYDNE est propriétaire de la plateforme de broyage de La Jamaïque à Saint-Denis et la plateforme de compostage de Sainte-Rose ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'accès et d'utilisation de ces plateformes par les professionnels et les particuliers afin d'assurer leur bon fonctionnement, la sécurité des installations et la continuité du service public ;

Considérant que les prestations payantes proposées aux particuliers et aux professionnels (apports de déchets verts, rechargement des camions non conformes et ventes de compost) relèvent du champ de la taxe sur la valeur ajoutée et que, sur préconisation du comptable public, il appartient au Comité syndical de décider d'opter pour l'assujettissement à la TVA de ces produits, les titres de recettes mentionnant le montant hors taxes et le montant toutes taxes comprises ;

Considérant la préconisation du comptable public de retenir, comme mode de recouvrement, le prélèvement SEPA à l'émission du titre de recette, le mandat de prélèvement daté et signé par le client étant annexé à la convention d'accès et la référence unique de mandat étant attribuée par l'ordonnateur ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE 1 :**

Approuver les termes de la convention d'accès aux plateformes de traitement des déchets verts du SYDNE et ses annexes (grille tarifaire, conditions générales d'application des tarifs et mandat de prélèvement SEPA).

**ARTICLE 2 :**

Retenir le prélèvement SEPA à l'émission du titre de recette comme mode exclusif de règlement des sommes dues au titre de la convention d'accès. Les recettes sont constatées par l'émission de titres de recettes mentionnant le montant hors taxes et le montant toutes taxes comprises, sans création de régie de recettes.

**ARTICLE 3 :**

Opter pour l'assujettissement à la TVA des produits issus de l'accès payant aux plateformes de traitement des déchets verts (apports de déchets verts, rechargement des camions non conformes et ventes de compost), et autoriser le Président à accomplir les formalités correspondantes auprès de l'administration fiscale (demande d'un numéro de déclarant au service des impôts des entreprises) ainsi qu'à créer, au budget du syndicat, le code service permettant la liquidation et la déclaration de la TVA.

**ARTICLE 4 :**

Autoriser le Président à signer les conventions d'accès avec les clients, à attribuer les références uniques de mandat (RUM) et à signer tout acte afférent à la mise en application de la présente décision.

**Vote du Comité Syndical :**

- Pour : 8
- Contre : 0
- Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Sainte-Suzanne, le

23 SEP. 2026

**Le Président,  
Alexandre LAI KANE CHEONG**

**Le Secrétaire de séance,**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 2026/4-07  
Au comité syndical  
en séance du 21 septembre 2026  
Au SYDNE**

**OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE  
TRAITEMENT DES DECHETS DU NORD ET DE L'EST.**

Considérant que le Comté Syndical a fait l'objet d'une nouvelle composition et installation par délibération n°2026/2-01 du 21 mai 2026 ;

Considérant que par délibération n° 2026/2-02 en date du 21 mai 2026 le Comité Syndical a procédé à l'élection du Président de Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Considérant que par délibération n°2026/2-03 en date du 21 mai 2026 le comité syndical a procédé à l'élection des vice-présidents suite à la vacance de postes ;

Considérant les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Afin de se conformer aux modifications statutaires du SYDNE, le règlement intérieur est mis à jour suivant les modifications suivantes :

- **Sur les délais de convocation:**

Article 3 : Convocation – Ordre du jour

En cas de situation exceptionnelle imprévisible, la convocation, l'ordre du jour, l'ensemble des rapports sur les affaires soumises à délibération ainsi que les pièces annexées aux dossiers si elles existent, sont adressés par le président aux membres du comité syndical, par voie électronique **dans un délai abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un (1) jour franc.**

Les rapports sur les affaires soumises à délibération, accompagnée le cas échéant de l'avis de la commission compétente, est adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.

- **Sur la numérotation des articles statutaires auxquels renvoient le règlement intérieur :**

Article 3 : Convocation – Ordre du jour

La convocation, l'ordre du jour, l'ensemble des rapports sur les affaires soumises à délibération ainsi que les pièces annexées aux dossiers si elles existent, sont adressés par le président aux membres du comité syndical, par voie électronique à leur adresse mail, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, au moins **cinq (5) jours francs** avant la date fixée pour la séance, **conformément à l'article 8.2 des statuts.**

Article 4 : Urgence

En cas d'urgence le délai de convocation peut-être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un (1) jour franc **conformément à l'article 8.2 des statuts.**

Le président rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 22 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues par la loi et dispositions particulières **prévues à l'article 8.2 des statuts.**

Article 30 : Périodicité

Le bureau se réunit sur convocation du Président, chaque fois qu'il l'estime utile ou sur demande du tiers de ses membres **conformément à l'article 10.2 des statuts.**

Article 32 : Attributions du bureau

Conformément à l'article 10.2 des statuts, le bureau exerce les responsabilités de gestion des affaires courantes ne modifiant pas l'équilibre général du budget.

• **Sur la réglementation législative :**

Article 11 : Secrétariat de séance

Ajout du paragraphe suivant :

En application de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, les délibérations prises par les exécutifs des communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes doivent être signées par le président de la structure concernée et le ou les secrétaires de séance désignés parmi les élus.

Article 27 : Communication des documents.  
suppression, au titre, de la mention ' syndicaux'.

Article 37 : Procès-verbal du Bureau.  
Article supprimé.

Telles sont les modifications apportées au Règlement des instances délibérantes du SYDNE.

Le Président demande aux membres du comité syndical de bien vouloir :

- Adopter, suite aux modifications précitées, le Règlement Intérieur du syndicat tels qu'ils figurent en annexe de ce rapport.
- Autoriser le Président à prendre tout acte nécessaire à cet effet.

**Le Président,  
Alexandre LAI KANE CHEONG**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DECISION N° 2026/4-07  
Au comité syndical  
en séance du 21 septembre 2026  
Au SYDNE**

**OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE  
TRAITEMENT DES DECHETS DU NORD ET DE L'EST.**

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2026/2-01 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 portant installation du nouveau comité syndical du SYDNE ;

Vu la délibération n° 2026/2-02 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection du Président de Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2026/2-03 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection des vice-présidents suite à la vacance de postes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicités, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leur groupement ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le rapport n° 2026/4-07 au comité syndical ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE 1**

Adopte, suite aux modifications précitées, le Règlement Intérieur du syndicat tels qu'ils figurent en annexe de ce rapport.

**ARTICLE 2**

Autoriser le Président à prendre tout acte nécessaire à ces effets.

**Vote du Comité Syndical :**

- Pour : 8
- Contre : 0
- Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Sainte-Suzanne, le

23 SEP. 2026

**Le Président  
Alexandre LAI KANE CHEONG**

**Le Secrétaire de séance,**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N°2026/4-08  
Au Comité syndical  
En séance du 21 septembre 2026  
Au SYDNE**

**OBJET :**

**INSTRUCTION D'UNE REMISE GRACIEUSE D'UN TROP-PERÇU DE REMUNERATION CONSECUTIF A LA  
NON-DEDUCTION D'HEURES DE DECHARGE D'ELU.**

Conformément à l'article L. 712-2 du Code Général de la Fonction Publique, la rémunération d'un agent public n'est due qu'en contrepartie d'un service fait.

Madame Emilie MUSSARD bénéficie, au titre de son mandat électif à la mairie de Saint Benoît, d'un crédit d'heures trimestriel de 35 heures, dont les décomptes ont été transmis chaque mois, en temps utile et de façon régulière, au service des ressources humaines du SYDNE, pour un total de 20.5 heures à déduire, comme suit :

- Mai : 8h
- Juin : 6h
- Juillet : 6,5 h

Toutefois, le paramétrage nécessaire à la prise en compte de ces crédits d'heures n'étant pas effectué dans le logiciel de paie, la prise en compte de cette nouvelle situation en qualité d'élue n'a pas pu être réalisée dans l'immédiat. Cette situation a conduit à l'absence de prise en compte, dans les paies concernées, des heures de crédit d'heures régulièrement déclarées. Une régularisation de la rémunération en résultant fait apparaître un trop-perçu de rémunération de 427.84 € brut.

Si ce trop-perçu constitue une créance de la collectivité, dont le principe découle directement de la règle du service fait et qui doit en conséquence donner lieu à récupération dans le délai de prescription d'assiette de deux ans - non expiré en l'espèce - la responsabilité de l'employeur dans l'origine et la durée de la situation de régularisation constitue une circonstance de nature à justifier un traitement particulièrement favorable de la demande de l'agent.

Par courrier en date du 08/09/2026, l'agent a sollicité une remise gracieuse de ce trop-perçu, en invoquant le caractère préjudiciable d'un rappel de sommes, même lissé dans le temps, compte tenu de sa situation personnelle de mère célibataire.

Il est proposé, eu égard à la responsabilité exclusive du service dans la constitution de ce trop-perçu et à la bonne foi constante de l'agent, d'accorder une remise gracieuse totale de la somme de 427.84 € brut.

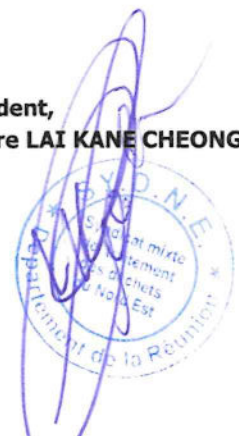
Il est enfin précisé que cette régularisation a résulté de la nécessité de mettre en conformité le paramétrage de la paie avec la prise en compte des crédits d'heures des élus et qu'une vigilance particulière a été également portée à la distinction entre les crédits d'heures déduits et les autorisations spéciales d'absence (ASA) sur justificatifs, qui constituent deux dispositifs distincts.

Il est demandé aux membres du comité syndical de bien vouloir :

- Accorder à Madame Emilie MUSSARD, une remise gracieuse totale du trop-perçu de rémunération constaté au titre des heures de décharge d'élue non déduites entre Mai et Juillet 2026, pour un montant de 427.84 € brut ;
- Autoriser le Président à viser tous actes administratifs permettant l'exécution de la présente délibération ;

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Alexandre LAI KANE CHEONG**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DECISION N°2026/4-08  
Au Comité Syndical  
En séance du 21 septembre 2026  
Au SYDNE**

**OBJET :**

**REMISE GRACIEUSE D'UN TROP-PERÇU DE REMUNERATION CONSECUTIF A LA NON-DEDUCTION D'HEURES  
DE DECHARGE D'ELU.**

**LE COMITE SYNDICAL,**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 712-2 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses dispositions relatives à la remise gracieuse des créances publiques ;

Vu le statut du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2026/2-01 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 portant installation du nouveau comité syndical du SYDNE ;

Vu la délibération n° 2026/2-02 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection du Président de Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2026/2-03 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection des vice-présidents suite à la vacance de postes ;

Vu le rapport n° 2026/4-08 au comité syndical ;

Considérant que Mme MUSSARD Emilie exerce les fonctions de conseillère municipale au sein de la commune de Saint-Benoît et qu'en cette qualité, l'intéressée bénéficie de crédits d'heures destinés à lui permettre de disposer du temps nécessaire à l'exercice de son mandat électif ;

Considérant que la prise en compte desdits crédits d'heures dans la gestion de son temps de travail et de sa rémunération a donné lieu à une régularisation faisant apparaître une créance d'un montant de 427.84€ euros à son encontre ;

Considérant que cette situation résulte régularisation administrative suite à la nécessité de paramétrer le logiciel de paie et à la distinction des autorisations spéciales d'absences et des crédits d'heures, et qu'elle ne résulte pas d'une volonté de l'agent de percevoir indûment une rémunération ;

Considérant que Mme MUSSARD Emilie a sollicité une remise gracieuse de cette créance en date du 08/09/2026 ;

Considérant que la remise gracieuse constitue une mesure exceptionnelle permettant, au regard de la situation particulière de la personne débitrice et des circonstances ayant conduit à la constitution de la créance, de renoncer totalement ou partiellement au recouvrement de celle-ci ;

Considérant qu'au regard des circonstances particulières de l'espèce, notamment la bonne foi de l'agent et le caractère exceptionnel de la situation, il apparaît justifié de faire droit à la demande de remise gracieuse ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 :**

Décide, eu égard à la responsabilité exclusive de l'employeur dans la survenance du trop-perçu, et à la bonne foi constante de l'agent, d'accorder à Madame Emilie MUSSARD une remise gracieuse totale de la somme de 427.84 € brut correspondant au trop-perçu de rémunération constaté au titre des heures de décharge d'élus non déduites entre avril et juillet 2026.

**ARTICLE 2 :**

Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à procéder aux opérations comptables nécessaires à l'extinction de la créance auprès du comptable public.

**Vote du Comité Syndical :**

**Pour :** 8

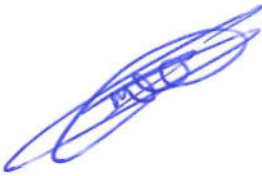
**Contre :** 0

**Abstention :** 0

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Sainte-Suzanne, le

23 SEP. 2026

**Le Secrétaire de séance,**



**Le Président,  
Alexandre LAI KANE CHEONG**





**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N°2026/4-09  
Au Comité syndical  
En séance du 21 septembre 2026  
Au SYDNE**

**OBJET :**

**Mandat spécial pour participer au Congrès organisé par AMORCE sur le thème : « Services publics de l'eau, de l'énergie et des déchets : agir pour le pouvoir d'achat, l'attractivité des territoires et la transition écologique ».**

**Contexte réglementaire :**

L'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites* ». Toutefois, les dispositions de ce même code prévoient que les élus locaux peuvent bénéficier de nombreux avantages liés à leur mandat d'élu, notamment des indemnités de fonction et le remboursement de certains frais qui entrent dans le cadre de leur mission d'élu.

En effet, les membres élus ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux en vertu de l'article L. 2123-18 du CGCT. Les dispositions de la partie relative aux conditions d'exercice des mandats municipaux sont applicables aux élus communautaires conformément à l'article L. 5211-14 du CGCT.

Le mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies par un élu dans l'intérêt de la collectivité avec l'autorisation du comité syndical. Le mandat spécial doit correspondre à une opération déterminée quant à son objet et limitée quant à sa durée. Un mandat spécial ne peut être confié que par l'organe exécutif. Néanmoins, une exception est prévue en cas d'urgence auquel cas le comité syndical délibérera postérieurement à la réalisation du mandat spécial.

En 2020, le comité syndical a délibéré et a adopté le rapport n° 2020/6-06 sur le remboursement des frais de mission accordés aux élus du syndicat sur la base des frais réels dans la limite d'un plafond journalier de 250 euros.

Le SYDNE est adhérente de longues dates au réseau AMORCE. A ce titre , il est proposé d'autoriser la participation d'une délégation du SYDNE au 40ème Congrès organisé par AMORCE, du 7 au 9 octobre 2026 à LYON.

Cette délégation sera composée de :

- M. Alexandre LAI KANE CHEONG, Président et délégué titulaire à AMORCE,
- M. Patrice SELLY, 1<sup>er</sup> vice-Président du SYDNE et délégué suppléant à AMORCE.

Ils seront accompagnés de :

- M. Rachid RAZZAK, DGS
- M. Evan CANY, collaborateur de Cabinet.

AMORCE propose au SYDNE d'intervenir lors du Club DROM-COM, qui se tiendra sur la matinée du 7 octobre, pour présenter sa solution de valorisation énergétique du CSR (contexte, objectifs, montage, état d'avancement, principaux enseignements et perspectives) et d'échanger avec les autres collectivités des DOM.

Cette intervention permettra de partager un retour d'expérience concret sur une solution encore peu développée et d'alimenter les réflexions des autres collectivités confrontées à des enjeux similaires.

A l'occasion de ce déplacement, la délégation du SYDNE sera reçue :

- ✓ le vendredi 9 octobre par le syndicat de traitement des déchets ménagers SYTRAIVAL et son président, M. Jean Paul CHEMARIN. Une visite de l'unité de valorisation énergétique (UVE) est au programme. Cette rencontre entre les deux présidents de syndicat permettra de renouveler la convention de partenariat signée le 25 mars 2024 (délibération n°2024/1-05).
- ✓ Le lundi 12 octobre, à Paris, par la Présidente de la Commission de régulation de l'Energie, Mme Emmanuelle WARGON, afin d'évoquer la fin de chantier de la chaudière à CSR d'Albioma et le démarrage prochain de la valorisation énergétique du CSR produits à base de nos déchets ménagers.

Les frais de cette mission, prévue pour cette mission, hors billets d'avion, s'élèvent, par élu, à **315 €** de frais d'inscription au colloque et **250 €/j** maximum de frais de mission.

Le Président demande aux membres du comité syndical de bien vouloir :

- Autoriser la participation de la délégation du SYDNE au Congrès d'AMORCE, qui se tiendra du 7 au 9 octobre 2026 à Lyon ;
- Autoriser la prise en charge des frais exposés pour la mission précitée et toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Alexandre LAI KANE CHEONG**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N°2026/4-09  
Au Comité syndical  
En séance du 21 septembre 2026  
Au SYDNE**

**OBJET :**

**Mandat spécial pour régulariser la participation au colloque organisé par AMORCE sur le thème :  
« Service public de gestion des déchets : réussir sa transition énergétique et climatique ».**

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu le statut du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2026/2-01 en date du 21 mai 2026 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2026/2-02 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu le rapport n° 2026/4-09 au comité syndical ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE 1 :**

Autorise la participation de la délégation du SYDNE au Congrès d'AMORCE, qui se tiendra du 7 au 9 octobre 2026 à Lyon.

**ARTICLE 2 :**

Autorise la prise en charge des frais exposés pour la mission précitée et toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vote du Comité Syndical :**

- Pour : 80
- Contre : 0
- Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Sainte-Suzanne, le

23 SEPT 2026

**Le Président,  
Alexandre LAI KANE CHEONG**

**Le Secrétaire de séance,**





**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 2026/4-10  
Au Comité Syndical  
En séance du 21 septembre 2026**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MAISON DE L'EMPLOI DU NORD DE LA REUNION (MDEN) POUR LA PROMOTION DES ACHATS SOCIALEMENT RESPONSABLES - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION.**

Le SYDNE, établissement public créé par arrêté Préfectoral N°5367/SG-DRCTCV-1 en date du 24 décembre 2014, ayant la compétence traitement et valorisation des déchets ménagers, a signé en juin 2017 un partenariat avec la CIREST et la Maison de l'emploi du Nord pour la mise en œuvre des clauses d'insertions dans ses marchés et autres contrats publics. La Convention de Partenariat avec la Maison de l'Emploi de 2017 doit être actualisée sur les nouveaux dispositifs du Code de la Commande Publique.

L'article L2111-1 du Code de la Commande Publique impose de prendre en compte dans la définition des besoins, des objectifs de développement durable, qui concilient le développement écologiquement soutenable, l'efficacité économique et l'équité sociale. L'article L2112-2 du Code de la Commande Publique précise que les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.

Conformément à ces dispositions, le SYDNE impose des clauses d'insertions dans ses marchés de prestations de services sous la forme d'un cahier des charges sociales où l'attributaire s'engage à prévoir un minimum d'heures à effectuer pour le public éligible notamment, les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois de chômage au cours des 18 derniers mois) ou de plus de 50 ans inscrits au Pôle Emploi, les bénéficiaires de minima-sociaux (ASS, ATA, ...), Les jeunes de moins de 26 ans ayant un faible niveau de formation ou rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail, Les personnes reconnues handicapées par la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au sens de l'article. L. 5212-13 u Code du travail, les personnes relevant d'un dispositif d'insertion par l'activité économique, les personnes ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté.

Afin d'assurer la cohérence du dispositif d'accompagnement entre les entreprises attributaires et les structures d'accompagnement des publics en insertion, le SYDNE et la Maison de l'Emploi du Nord de la Réunion (MDEN) souhaitent s'engager dans une démarche de partenariat pour :

- Définir en concertation avec le SYDNE les opérations pouvant contenir un volet social en fonction :
  - du type et de la durée de l'opération envisagée,
  - du montant et de la technicité des lots,
  - des profils des bénéficiaires pouvant accéder à la clause sociale.
- Assister le SYDNE ou ses maîtres d'œuvre délégués, dans l'élaboration des documents du marché, dès la conception du marché, en amont de l'appel d'offres :
  - en définissant le cadre juridique,
  - en participant à la rédaction des pièces contractuelles.
- Accompagner les entreprises attributaires des contrats clausés suivant la répartition géographique dans la mise en œuvre de la clause sociale, avant et pendant les travaux, conformément à son offre de service.
- Informer le SYDNE de toute difficulté rencontrée lors de l'exécution du marché.
- Fournir au SYDNE:
  - une attestation d'exécution en fin de marché,
  - un bilan annuel.

La convention de partenariat est établie pour une durée de 12 mois (du 1er/07/26 au 30/06/27) pour un coût forfaitaire annuel de 3000 € HT.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention ;
- autoriser le Président à signer avec la Maison de l'Emploi du Nord de la Réunion, la convention de partenariat pour la promotion des achats socialement responsables.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE PRESIDENT,  
ALEXANDRE LAI KANE-CHEONG**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DECISION N° 2026/4-10  
Au Comité Syndical  
En séance du 21 septembre 2026**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MAISON DE L'EMPLOI DU NORD DE LA REUNION (MDEN) POUR  
LA PROMOTION DES ACHATS SOCIALEMENT RESPONSABLES - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION.**

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2026/2-01 en date du 21 mai 2026 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2026/2-02 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la proposition de convention de partenariat de développement des achats socialement responsables avec la Maison de l'Emploi du Nord de la Réunion (MDEN) ;

Vu le Code de la Commande Publique notamment les articles L 2111-1 et L 2112-2 ;

Vu le rapport n°2026/4-10 au Comité syndical ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE 1**

Approuve les termes de la convention.

**ARTICLE 2**

Autorise le Président à signer avec la Maison de l'Emploi du Nord de la Réunion (MDEN), la convention de partenariat pour la promotion des achats socialement responsables ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vote du Comité Syndical :**

- Pour : 8
- Contre : 0
- Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Sainte-Suzanne, le

23 SEP. 2026

**Le Président,  
Alexandre LAI KANE CHEONG**



**Le Secrétaire de séance,**

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N°2026/4-11  
Au Comité syndical  
En séance du 21 septembre 2026  
Au SYDNE**

**OBJET :**

**AVENANT DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES SYNDICATS DE TRAITEMENT DE DECHETS SYTRAIVAL ET SYDNE, PORTANT SUR LE PARTAGE D'EXPERTISE EN MATIERE DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – AUTORISATION DE SIGNER.**

Le 25 mars 2024, le SYDNE a signé une convention de partenariat avec le syndicat de traitement de déchets SYTRAIVAL, basé à Villefranche-sur-Saône, dans la région lyonnaise. Ce partenariat se fonde sur des points de partage, qui seront mutuellement enrichissant. Il s'agit de créer des espaces d'échanges et de discussion entre les services et entre les élus des deux syndicats.

Les échanges ont portés sur :

- Le partage des retours d'expérience sur les différents modes de gestion de nos exutoires respectifs,
- L'échange sur les filières de valorisation (économie circulaire),
- L'analyse partagée sur la responsabilité à assumer des filières REP,
- La valorisation des biodéchets (compostage/méthanisation),
- La valorisation du CSR en UVE,
- La possibilité de porter conjointement des sujets communs au sein du réseau AMORCE.

Cette convention de partenariat n'a ni incidence financière, ni contrepartie en nature.

La durée de conventionnement doit coïncider avec la durée du mandat syndical. Il convient dès lors de renouveler ce partenariat pour la nouvelle mandature (2026-2032), par voie d'avenant, qui modifie l'article 3 de la convention, comme suit :

**ARTICLE 3 : DUREE ET RENOUVELLEMENT**

Le présent accord prend effet à compter de sa date de signature par les Parties jusqu'à la fin des mandats des présidents signataires de la présente convention.

Son renouvellement, si les parties le consentent, pourra se faire, par voie d'avenant, sur la durée de chaque nouvelle mandature suivante.

Le Président demande aux membres du Comité syndical de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention de partenariat passée avec le syndicat mixte de traitement SYTRAIVAL, portant sur le partage d'expériences sur le traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Autoriser le président à signer l'avenant pour renouveler, sur la durée du mandat syndical en cours, la convention de partenariat avec SYTRAIVAL.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Alexandre LAI KANE CHEONG**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DECISION N°2026/4-11  
Au Comité Syndical  
En séance du 21 Septembre 2026  
Au SYDNE**

**OBJET :**

**AVENANT DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES SYNDICATS DE  
TRAITEMENT DE DECHETS SYTRAIVAL ET SYDNE, PORTANT SUR LE PARTAGE D'EXPERTISE EN  
MATIERE DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – AUTORISATION DE SIGNER.**

**LE COMITE SYNDICAL,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCv-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu le statut du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2026/2-01 en date du 21 mai 2026 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2026/2-02 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu le rapport n°2026/4-11 au comité syndical.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 :**

Approuve les termes de la convention de partenariat passée avec le syndicat mixte de traitement SYTRAIVAL, portant sur le partage d'expériences sur le traitement des déchets ménagers et assimilés.

**ARTICLE 2 :**

Autorise le président à signer l'avenant pour renouveler, sur la durée du mandat syndical en cours, la convention de partenariat avec SYTRAIVAL.

**Vote du Comité Syndical :**

- **Pour :** 8
- **Contre :** 0
- **Abstention :** 0

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Sainte-Suzanne, le 23 SEP. 2026

**Le Président,  
Alexandre LAI KANE CHEONG**



**Le Secrétaire de séance,**



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DU COMITE  
SYNDICAL**

• SEANCE DU 15 JUIN 2026

|                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Le Président certifie que la convocation du Comité Syndical avait été faite le 9 juin 2026</p> <p>Le nombre des membres en exercice : 12</p> <p>Le Président,</p> <p>Alexandre LAI KANE CHEONG</p> | <p>L'an deux mille vingt-six, le quinze juin, le Comité Syndical du SYDNE s'est réuni au siège du SYDNE, la séance a été ouverte sous la présidence de M. Alexandre LAI KANE CHEONG à 14h25 a été clôturée à 15h34. M. le Président propose de désigner Mme Céline SITOUZE comme secrétaire de séance.</p> <p>Après avoir fait l'appel, le quorum étant atteint le comité syndical peut valablement délibérer.</p> <p><b><u>ETAIENT PRESENTS :</u></b></p> <p>M. Alexandre LAI KANE CHEONG<br/>M. Patrice SELLY<br/>Mme Céline SITOUZE<br/>Mme Adélaïde CERVEAUX<br/>M. Victor TEVANE<br/>M. Daniel CONVERT<br/>M. Jean Alexandre POLEYA<br/>M. Bruno ROBERT – arrivée à 14H36<br/>M. Mario EDMOND</p> <p><b><u>ETAIENT ABSENTS :</u></b></p> <p>M. Jeannick ATCHAPA (remplacé par son suppléant – M. Mario EDMOND)<br/>M. Jean-Marie VIRAPOULLE (remplacé par son suppléant – M. Bruno ROBERT)<br/>Mme Monique ORPHE<br/>M. Joé BEDIER (remplacé par sa suppléante – Mme Adélaïde CERVEAUX)<br/>M. Mickaël SIHOU<br/>M. Johnny PAYET</p> <p><b><u>A DONNE PROCURATION :</u></b></p> <p>Néant</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE COMITE SYNDICAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER**

○ Interventions des membres du Comité Syndical :

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 23 FEVRIER 2026

Le Président soumet le procès-verbal de la précédente séance, du 23 février 2026, du comité syndical aux voix.

**Après en avoir délibéré, le Président met aux voix.**

### **VOTES :**

*Pour : 8 (8 présents + 0 procuration)*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 21 MAI 2026

Le Président soumet le procès-verbal de la précédente séance, du 21 mai 2026, du comité syndical aux voix.

**Après en avoir délibéré, le Président met aux voix.**

### **VOTES :**

*Pour : 8 (8 présents + 0 procuration)*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

## RAPPORT N° 2026/3-01 : MODIFICATION DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

**Après en avoir délibéré, le Président acte la délibération.**

### **Article 1 :**

Acte la modification indiquée pour les élus délégués représentants de la CINOR, comme suit :

- CINOR (délibération n°2026/3-xx du 10 juin 2026) :**

| <b>TITULAIRES</b>     | <b>SUPPLEANTS</b>     |
|-----------------------|-----------------------|
| Jean Alexandre POLEYA | Julie PONTALBA        |
| Monique ORPHE         | Virgile KICHENIN      |
| Céline SITOUZE        | <b>Yanis MARINIER</b> |
| <b>Daniel CONVERT</b> | Marie-Joëlle NAUCHE   |

|                           |                   |
|---------------------------|-------------------|
| Victor TEVANE             | Prisca VALLIAMEE  |
| Alexandre Laï Kane CHEONG | Jennifer SELEMANY |

Les autres élus représentants la CIREST, le Département et la Région restent inchangés.

**VOTES :**

*Pour : 8 (8 présents + 0 procuration)*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

**RAPPORT N° 2026/3-02 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES (CAO)**

Après en avoir délibéré, le Président met aux voix.

**Article 1<sup>er</sup> :**

Déclare élus pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres du comité syndical du SYDNE, les cinq membres titulaires et les cinq suppléants suivants :

**Les membres titulaires :**

- Victor TEVANE
- Daniel CONVERT (en remplacement de M. Yves MARINIER)
- Alexandre POLEYA
- Joé BEDIER
- Mickael SIHOU

**Les membres suppléants :**

- Patrice SELLY
- Céline SITOUBE
- Monique ORPHE
- Johnny PAYET
- Jean Marie VIRAPOULLE

**Article 2 :**

Autorise le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**VOTES :**

*Pour : 8 (8 présents + 0 procurations)*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

**RAPPORT N° 2026/3-03 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)**

Après en avoir délibéré, le Président met aux voix.

**Article 1<sup>er</sup> :**

Déclare élus pour siéger au sein de la Commission de Délégation de Service Public du SYDNE, les cinq membres titulaires et suppléants non nominatifs suivants :

**Les membres titulaires :**

- Victor TEVANE
- Daniel CONVERT (en remplacement de M. Yves MARINIER)
- Alexandre POLEYA
- Joé BEDIER
- Mickael SIHOU

**Les membres suppléants :**

- Patrice SELLY
- Céline SITOUZE
- Monique ORPHE
- Johnny PAYET
- Jean Marie VIRAPOULLE

**Article 2 :**

Autorise le Président ou toute autre personne habilitée par lui, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

**VOTES :**

*Pour : 9 (9 présents + 0 procurations)*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

**RAPPORT N° 2026/3-04 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)**

**Après en avoir délibéré, le Président met aux voix.**

**Article 1 :**

Approuve la constitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du SYDNE.

**Article 2 :**

Accepte de ne pas procéder au vote par bulletin secret conformément à l'article L2121-21 du CGCT et désigne les élus, et leurs suppléants, suivants pour siéger à la CCSPL selon la représentation proportionnelle, au nombre de 5 (titulaires / suppléants) :

**Les membres titulaires :**

- Victor TEVANE
- Daniel CONVERT
- Alexandre POLEYA
- Joé BEDIER
- Mickael SIHOU

**Les membres suppléants :**

- Patrice SELLY
- Céline SITOUZE
- Monique ORPHE
- Johny PAYET
- Jean Marie VIRAPOULLE

**Article 3 :**

Désigne, pour représenter les habitants et usagers, les structures associatives suivantes pour siéger à la CCSPL :

- L'association RESPIR' BEL AIR représentée par M. Simon THAZAR
- L'association SREPEN représentée par Mme Christelle PAYET

**VOTES :**

*Pour : 9 (9 présents + 0 procurations)*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

**RAPPORT N° 2026/3-05 : DESIGNATIONS DES MEMBRES DU COPIL INTER SYNDICALE ILEVA /  
SYDNE**

**Après en avoir délibéré, le Président met aux voix.**

**ARTICLE 1 :**

Approuve, par la signature d'une nouvelle convention, le renouvellement du comité stratégique inter-syndical des déchets ménagers entre ILEVA et SYDNE ;

**ARTICLE 2 :**

Désigne les élus du SYDNE qui seront amenés à siéger dans ce comité stratégique :

- Alexandre LAI KANE CHEONG
- Patrice SELLY
- Céline SITOUZE

**ARTICLE 3 :**

Autorise le président à signer la convention y afférente et annexée au présent rapport.

**VOTES :**

*Pour : 9 (9 présents + 0 procuration)*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

**RAPPORT N° 2026/3-06 : INDEMNITES DES ELUS DANS LE CADRE DES FONCTIONS DE PRESIDENCE  
ET DE VICE PRESIDENCE**

**Après en avoir délibéré, le Président met aux voix.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Fixe l'indemnité de fonction du président du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion à 18,71% du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027).

**Article 2 :**

Fixe l'indemnité de fonction des vice-présidents du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion à 9,35% du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027).

**Article 3 :**

Autorise le président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**VOTES :**

Pour : 9 (9 présents + 0 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

**RAPPORT N° 2026/3-07 : ADOPTION DU CFU 2025**

Après en avoir délibéré, le Président met aux voix.

**ARTICLE UNIQUE :**

Approuve le **Compte Financier Unique** au titre de l'exercice 2025 du Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets du Nord et de l'Est (SYDNE) qui a été arrêté à hauteur de :

| SECTION (en €)                              | FONCTIONNEMENT         | INVESTISSEMENT       |
|---------------------------------------------|------------------------|----------------------|
| Recettes réalisées                          | 39 751 054,46 €        | 1 799 556,78 €       |
| Dépenses réalisées                          | 41 932 965,13 €        | 1 906 768,37 €       |
| <b>Résultat de l'exercice</b>               | <b>-2 181 796,42 €</b> | <b>-107 211,59 €</b> |
| Reprise du résultat de l'exercice précédent | 2 448 183,98 €         | 746 225,29 €         |
| <b>Résultat de clôture</b>                  | <b>266 273,31 €</b>    | <b>639 013,70 €</b>  |
| Reste à réaliser                            |                        | -223 636,62 €        |
| <b>Résultat cumulé</b>                      | <b>266 273,31 €</b>    | <b>415 377,08 €</b>  |
| Résultat global de clôture (hors RAR)       |                        | 905 287,01 €         |
| Résultat global de clôture (avec RAR)       |                        | 681 650,39 €         |

Après intégration des résultats de l'exercice précédent 2024 (+ 2 448 183,98 € en Fonctionnement et + 746 225,29 € en Investissement), les résultats de clôture de 2025 sont les suivants :

➡ **Résultat de fonctionnement : + 266 273,31€,**

➡ **Résultat d'investissement : + 639 013,70 €.**

Telles sont les principales caractéristiques du **Compte Financier Unique 2025** dont le détail vous est présenté dans la maquette complète jointe en annexe.

#### **VOTES :**

*Pour : 9 (9 présents + 0 procuration)*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

**Le Président du SYDNE, Monsieur Alexandre LAI KANE CHEONG, n'a pas assisté aux débats, ni voté le compte financier unique**

### **RAPPORT N° 2026/3-08 : AFFECTATION DES RESULTATS 2025**

**Après en avoir délibéré, le Président met aux voix.**

#### **ARTICLE 1 :**

Approuve l'affectation du résultat tel qu'il est défini ci-après :

| <b><u>BUDGET PRINCIPAL</u></b> | <b>AFFECTATION EN RECETTES<br/>(BUDGET 2026)</b> |              |
|--------------------------------|--------------------------------------------------|--------------|
| INVESTISSEMENT                 | Solde d'exécution positif<br>R001                | 639 013,70 € |
| FONCTIONNEMENT                 | Excédent R002                                    | 266 273,31 € |

#### **ARTICLE 2 :**

Reprend ces crédits au moment du vote du Budget Supplémentaire 2026, comme suit :

- ✓ Affecter la totalité de l'excédent d'investissement 2025, soit 639 013,70 €, aux recettes d'investissement 2026 (R001).
- ✓ Affecter la totalité de l'excédent en fonctionnement de l'exercice 2025, soit 266 273,31 €, en recette de fonctionnement du budget supplémentaire 2026 (R002).

**ARTICLE 3 :**

Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTES :**

*Pour : 9 (9 présents + 0 procuration)*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

**RAPPORT N° 2026/3-09 : ADOPTION DU TELETRAVAIL PONCTUEL**

**Après en avoir délibéré, le Président met aux voix.**

**ARTICLE 1 :**

Le télétravail ponctuel est instauré au sein du SYDNE, conformément aux dispositions du décret n° 2016-151 du 11 février 2016.

**ARTICLE 2 :**

Les modalités de mise en œuvre du télétravail ponctuel sont définies dans le règlement interne annexé (annexe 1).

**ARTICLE 3 :**

Le Président est chargé de la mise en œuvre du présent règlement et est autorisé à signer tout acte y afférent.

**VOTES :**

*Pour : 9 (9 présents + 0 procuration)*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

**RAPPORT N° 2026/3-10 : AUTORISATION D'ADHERER AU CNAS**

**Après en avoir délibéré, le Président met aux voix.**

**ARTICLE 1 :**

Approuve l'adhésion du SYDNE au CNAS, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction avec faculté de résiliation annuelle.

**ARTICLE 2 :**

Autorise le Président à signer la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 3 :**

Approuve le versement au CNAS d'une cotisation de 962 € au pro rata de l'année 2026 (« nombre de bénéficiaires actifs x montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaire »).

**ARTICLE 4 :**

Désigne, parmi les membres du comité syndical, M. Alexandre LAI KANE CHEONG, et Mme Céline SITOUZE en suppléante, pour représenter le SYDNE au sein du CNAS.

**ARTICLE 5 :**

Autorise le Président à désigner parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS, d'un(e) délégué(e) agent pour représenter le SYDNE au sein du CNAS.

**VOTES :**

*Pour : 9 (9 présents + 0 procuration)*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

**RAPPORT N° 2026/3-11 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS A AMORCE**

**Après en avoir délibéré, le Président met aux voix.**

**ARTICLE 1 :**

Désigne M. Alexandre LAI KANE CHEONG., comme représentant délégué titulaire du SYDNE à AMORCE, et M. Patrice SELLY, en qualité de suppléant.

**ARTICLE 2 :**

Autorise le Président à signer tous les actes administratifs y afférents.

**VOTES :**

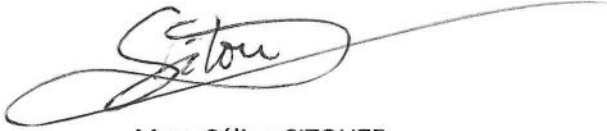
*Pour : 9 (9 présents + 0 procuration)*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

Pour extrait conforme, le

La secrétaire de séance



Mme Céline SITOUZE

Le Président.



M. Alexandre LAI KANE CHEONG